M A N I T O B A

THE SURFACE RIGHTS ACT

C.C.S.M. c. S235

LOI SUR LES DROITS DE SURFACE

c. S235 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 30 Sept. 2021 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 sept. 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Surface Rights Act, C.C.S.M. c. S235

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
SM 1987-88, c. 62	whole Act: in force on 1 Jan 1988 (Man. Gaz. 2 Jan 1988)
Amended by	
SM 1993, c. 4, s. 239	in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 25 Jun 1994)
SM 1993, c. 48, s. 40	
SM 1996, c. 8	

HISTORIQUE

Loi sur les droits de surface, c. S235 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.M. 1987-88, c. 62	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er janv. 1988 (Gaz. du Man. : 2 janv. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1993, c. 4, art. 239	en vigueur le 1er juill. 1994 (Gaz. du Man. : 25 juin 1994)
L.M. 1993, c. 48, art. 40	
L.M. 1996, c. 8	

CHAPTER S235

THE SURFACE RIGHTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

PART I
PURPOSES

2 Purposes of Act
3 Crown bound
4 Conflict with other Acts
5 Conflict with other instruments

PART II
SURFACE RIGHTS BOARD

6 Establishment of board
7 Board rules, form of applications
8 Sittings and inspection
9-10 Powers of board
11 Board to keep records
12 Board powers under Evidence Act
13 Liability
14 Report to board by one member
15 Annual report

PART III
RIGHT OF ENTRY AND COMPENSATION

16 Right of entry
17 Operator to file agreement or lease
18 Waiting period for lease
19 Inspection of lease or agreement
20 Grant of rights on other lands
21 Hearing where dispute
22 Deemed submission for hearing
23 Service of notice
24 Effective date of service
25 Hearing
26 Compensation and costs
27 Interim order for surface rights
28 No duplicate compensation
29 Variation of order
30 Change in compensation after lease

CHAPITRE S235

LOI SUR LES DROITS DE SURFACE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

PARTIE I
OBJETS

2 Objets de la Loi
3 Couronne liée
4 Conflit avec d'autres lois
5 Conflit avec d'autres instruments

PARTIE II
COMMISSION DES DROITS DE SURFACE

6 Constitution de la Commission
7 Règles de la Commission et forme des demandes
8 Séance et inspection
9-10 Pouvoirs de la Commission
11 Obligation de la Commission de tenir un registre
12 Pouvoirs -- *Loi sur la preuve au Manitoba*
13 Responsabilité
14 Rapport fait par un membre
15 Rapport annuel

PARTIE III
DROIT D'ENTRÉE ET INDEMNISATION

16 Droit d'entrée
17 Dépôt de l'accord auprès de la Commission
18 Période d'attente
19 Examen d'un accord
20 Droits concernant des biens-fonds adjacents
21 Audience en cas de litige
22 Conséquence du dépôt de l'avis
23 Signification de l'avis
24 Date de la signification
25 Audience
26 Détermination de l'indemnité
27 Ordonnance provisoire
28 Double indemnité
29 Demande de modification d'une ordonnance
30 Demande de modification de l'indemnité à la suite d'un bail

31 Time limit on variation
32 Board to determine variation
33 Variation to benefit current owner
34 Termination of right of entry

PART IV
ABANDONMENT

35 Abandonment or surrender of rights
36 Restoration of land surface
37 Board to review if disagreement
38 Hearing before board
39 Contents of order, compensation
40 Operator satisfying obligations
41 Termination of compensation
42 Removal of caveats

PART V
LIABILITY FOR TORTIOUS ACTS

43 Definition of tortious act
44 Liability for tortious acts
45 Notice of loss or damage
46 Determination of compensation
47 Evidence of tortious act

PART VI
APPEAL

48 Appeal
49 Documents given to court
50 Stay of proceedings

PART VII
GENERAL

51 Owner or occupant not found
52 Compensation if no lease
53 Compensation payment
54 Rehearing re compensation
55 Operator to cut down weeds
56 Topsoil
57 Filing of order in court
58 Order as judgment of court
59 Board order need not show jurisdiction
60 Assignment of order

31 Délai prévu pour la demande de modification
32 Détermination de l'indemnité par la Commission
33 Ordonnance de modification du montant de l'indemnité
34 Extinction d'un droit d'entrée

PARTIE IV
ABANDON

35 Abandon ou rétrocession des droits
36 Remise en état de la surface du bien-fonds
37 Demande à la Commission
38 Audience tenue par la Commission
39 Contenu de l'ordonnance, indemnité additionnelle
40 Pouvoir de la Commission
41 Extinction de l'obligation concernant l'indemnité
42 Suppression des notifications d'opposition

PARTIE V
RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX ACTES DÉLICTUEUX

43 Définition de «acte délictueux»
44 Responsabilité relative aux actes délictueux
45 Avis de perte ou de dommage
46 Détermination de l'indemnité
47 Preuve de l'acte délictueux

PARTIE VI
APPEL

48 Appel
49 Transmission des documents au tribunal
50 Suspension des procédures

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51 Propriétaire ou occupant inconnu ou introuvable
52 Indemnité en l'absence de bail
53 Paiement de l'indemnité
54 Nouvelle audience -- indemnité
55 Obligation de l'exploitant de couper les mauvaises herbes
56 Couche de terre superficielle
57 Dépôt d'une ordonnance à la Cour du Banc de la Reine
58 Jugement du tribunal
59 Compétence de la Commission
60 Cession de l'ordonnance

61 Service of copy of order
62 Orders and agreements run with land
63 Filing of caveat
64 Registering or vacating order
65 Department to provide document without charge
66 Fee for service at Land Titles Office
67 Failure to file s.17 or 37 agreement
68 Regulations
69 C.C.S.M. reference
70 Repeal of former Act
71 Coming into force

61 Signification d'une copie de l'ordonnance
62 Ordonnances et accords liés aux biens-fonds
63 Dépôt d'une notification d'opposition
64 Enregistrement d'une copie d'une ordonnance
65 Documents fournis gratuitement
66 Droits à payer pour un service
67 Peine pécuniaire en raison de l'omission de déposer un accord
68 Règlements
69 Codification permanente
70 Abrogation
71 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 22 Oct. 1996 to 30 Sept. 2021

Version archivée
À jour du 22 oct. 1996 au 30 sept. 2021

This page left blank intentionally.

CHAPTER S235

THE SURFACE RIGHTS ACT

(Assented to July 17, 1987)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"agreement" means an agreement between an operator and an owner or occupant relating to a lease or to surface rights, but does not include a lease; (« accord »)

"battery site" means that portion of the surface of land, other than a well site or roadway, required for access to and to accommodate separators, treaters, dehydrators, storage tanks, surface reservoirs, pumps and other equipment, including above ground pressure maintenance facilities, that are necessary to measure, separate or store prior to shipping to market or disposal, or necessary to produce, the fluids, minerals and water, or any of them, from wells; (« emplacement pour des installations »)

"board" means The Surface Rights Board appointed pursuant to this Act; (« Commission »)

"lease" means a lease of surface rights and includes a mineral lease where surface rights are included in the mineral lease; (« bail »)

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPITRE S235

LOI SUR LES DROITS DE SURFACE

(Sanctionnée le 17 juillet 1987)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » Accord entre un exploitant et un propriétaire ou un occupant relatif à un bail ou à des droits de surface. La présente définition exclut les baux. ("agreement")

« bail » Bail portant sur des droits de surface y compris un bail portant sur le minéral lorsque les droits de surface sont prévus par le bail portant sur le minéral. ("lease")

« canalisation de service » Tuyau ou réseau de tuyaux ou équipement accessoire, y compris une conduite d'écoulement, servant au transport, à la collecte ou à l'acheminement d'un minéral ou de l'eau ou d'un autre fluide dans le cadre des opérations de production d'un exploitant. ("service line")

« Commission » La Commission des droits de surface constituée conformément à la présente loi. ("board")

« droits de surface » Selon le cas :

a) le bien-fonds ou une partie de ce bien-fonds ou un intérêt dans celui-ci, à l'exception des droits gaziers et pétroliers au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*,

"mineral" means oil and natural gas, or either of them, and any other substance that the Lieutenant Governor in Council may by order declare to be a mineral; (« minéral »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"natural gas" means a mixture containing methane, other paraffinic hydrocarbons, nitrogen, carbon dioxide, hydrogen sulphide and minor impurities, or some of them, which is recovered or recoverable at a well from an underground reservoir and which is gaseous at the conditions under which its volume is measured or estimated, and includes all fluid hydrocarbons that are not oil; (« gaz naturel »)

"occupant" means a person other than the owner, who is in actual and lawful possession of land; (« occupant »)

"oil" means crude oil and all other hydrocarbons regardless of gravity, that are or can be recovered in liquid form through a well by ordinary production methods from a natural underground reservoir containing an accumulation of oil or oil and natural gas; (« pétrole »)

"operator" means a person who has the right to conduct any operation for the purpose of exploring for a mineral, or for drilling a well for the production of a mineral, and includes any person who has the control and management of a well; (« exploitant »)

"order" except where the context otherwise requires, means an order of the board; (« ordonnance »)

"owner" means

(a) the person or the executor, administrator, successor or other legal or authorized representative of that person, other than a mineral owner unless the mineral owner is also the owner of the surface of the land, in whose name a certificate of title has been issued under *The Real Property Act* or an instrument is registered under *The Registry Act*, or

ou un droit d'entrée sur le bien-fonds, requis par un exploitant en vue de rechercher, de mettre en valeur, de produire ou de transporter un minéral;

b) le droit d'établir, d'installer ou de mettre en service, sur un emplacement pour un puits, toute machine, tout équipement ou appareil devant servir dans le cadre des opérations de forage, de complétion ou de production d'un puits;

c) le droit ou l'obligation de conditionner, d'entretenir ou de remettre en état la surface du bien-fonds lorsque le bien-fonds a été détenu ou est détenu dans le cadre des opérations de recherche, de mise en valeur ou de production d'un minéral ou lorsque le bien-fonds a été détenu ou est détenu dans le cadre des opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'un emplacement pour des installations, d'une canalisation de service, d'une voie ou d'une ligne de transport d'électricité. ("surface rights")

« emplacement pour des installations » La partie de la surface du bien-fonds, autre qu'un emplacement pour un puits ou qu'une voie, nécessaire à l'accès aux séparateurs, traiteurs, déshydrateurs, réservoirs de stockage, réservoirs de surface, pompes et autre équipement et à leur mise en place. Sont incluses dans la présente définition les installations sur la surface du sol visant à maintenir la pression et qui sont nécessaires pour mesurer, séparer ou stocker les fluides, les minéraux et l'eau, ou l'une de ces substances, avant de les envoyer vers le marché ou de les éliminer, ou qui sont nécessaires pour les produire à partir de puits. ("battery site")

« emplacement pour un puits » La partie de la surface du bien-fonds requise pour la conduite des opérations d'exploration, de mise en valeur ou de production d'un puits. ("well site")

« exploitant » Personne qui a le droit de conduire toute opération en vue de rechercher un minéral ou de forer un puits pour la production d'un minéral; la présente définition vise les personnes qui assument la direction et la gestion d'un puits. ("operator")

(b) in the case of Crown land, the department of the government of the province or other body administering the land, or

(c) the successor in interest or assignee under a bona fide agreement for sale or otherwise from an owner as defined in clause (a) or (b); (« propriétaire »)

"person" includes a natural person, limited partnership, corporation or syndicate or the agent of any of them; (« personne »)

"power line" means an electric power line or that portion thereof that is constructed or is to be constructed for the purpose of any operations for or incidental to the drilling for, producing or recovering a mineral; (« ligne de transport d'électricité »)

"roadway" means that portion of the surface of land required for access to a well site; (« voie »)

"service line" means a pipe or conduit of pipes or ancillary equipment, including a flow line, used for the transportation, gathering or conduct of a mineral or water or other fluid in connection with the producing operations of an operator; (« canalisation de service »)

"surface rights" means

(a) the land or any portion thereof or any interest therein, except oil and gas rights within the meaning of *The Oil and Gas Act*, or a right of entry thereon, required by an operator for the purpose of exploring for, developing, producing or transporting a mineral, or

(b) the right to establish, install or operate any machinery equipment or apparatus for use for or in connection with the drilling, completion or producing operations of a well on a well site, or

(c) the right or obligation to condition, maintain, or restore the surface of land where the land has been or is being held incidental to or in connection with the exploring for, developing or producing a

« gaz naturel » Mélange contenant du méthane, d'autres hydrocarbures paraffiniques, de l'azote, du bioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des impuretés mineures, ou certaines de ces substances, qui est récupéré ou récupérable d'un réservoir souterrain à partir d'un puits et qui est à l'état gazeux dans les conditions où s'effectue la mesure ou l'évaluation de son volume, y compris tous les hydrocarbures fluides qui ne sont pas du pétrole. ("natural gas")

« ligne de transport d'électricité » Ligne de transport d'électricité ou partie de cette ligne de transport d'électricité, construite ou devant être construite aux fins des opérations de forage en vue de rechercher un minéral, ainsi qu'aux fins des opérations de production ou de récupération de ce minéral ou des opérations accessoires au forage, à la production ou à la récupération. ("power line")

« minéral » Le pétrole ou le gaz naturel, ou les deux, et toute autre substance que le lieutenant-gouverneur en conseil peut classer comme minéral par décret. ("mineral")

« ministre » Le membre du conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« occupant » Personne autre que le propriétaire, qui a possession en fait et en droit d'un bien-fonds. ("occupant")

« ordonnance » Ordonnance de la Commission sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente. ("order")

« personne » S'entend en outre d'une société en nom collectif, d'un consortium et de leurs mandataires. ("person")

« pétrole » Le pétrole brut et tous les autres hydrocarbures, quelle qu'en soit la densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide par le moyen d'un puits, par des procédés ordinaires de production, d'un réservoir naturel souterrain contenant une accumulation de pétrole ou de pétrole et de gaz naturel. ("oil")

Archived version
Current from 22 Oct. 1996 to 30 Sept. 2021
Version archivée
À jour du 22 oct. 1996 au 30 sept. 2021

mineral, or the land has been held or is being held incidental to or in connection with the laying, constructing, operating, maintaining or servicing of a battery site, service line, roadway or power line; (« droits de surface »)

"well" means a well as defined in *The Oil and Gas Act*; (« puits »)

"well site" means that portion of the surface of land required for the conduct of exploring, developing, or producing operations of a well. (« emplacement pour un puits »)

S.M. 1993, c. 4, s. 239.

« propriétaire » Selon le cas :

a) la personne ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le successeur ou tout autre représentant personnel ou autorisé de cette personne, autre qu'un propriétaire de minéraux à moins qu'il ne soit aussi le propriétaire de la surface du bien-fonds, au nom duquel un certificat de titre a été délivré en application de la *Loi sur les biens réels* ou un instrument est enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement foncier*;

b) dans le cas d'une terre domaniale, le ministère du gouvernement de la province ou tout autre organisme qui administre le bien-fonds;

c) le successeur aux intérêts d'un propriétaire au sens de l'alinéa a) ou b) et, notamment, le cessionnaire aux termes d'une convention exécutoire de vente authentique. ("owner")

« puits » Puits au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("well")

« voie » La portion de la surface du bien-fonds nécessaire à l'accès à un emplacement pour un puits. ("roadway")

L.M. 1993, c. 4, art. 239.

PART I

PURPOSES

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are

(a) to provide for a comprehensive procedure for acquiring and utilizing surface rights;

(b) to provide for the payment of just and equitable compensation for the acquisition and utilization of surface rights;

(c) to provide for the maintenance, preservation and restoration of the surface of land acquired in connection with surface rights;

(d) to provide for the resolution of disputes between operators, occupants and owners arising out of the entry upon, use or restoration of the surface of land.

PARTIE I

OBJETS

Objets de la loi

2 La présente loi a pour objets :

a) de prévoir les modalités globales d'acquisition et d'utilisation de droits de surface;

b) de prévoir le paiement d'une indemnité juste et équitable pour l'acquisition et l'utilisation de droits de surface;

c) de prévoir l'entretien, la conservation et la remise en état de la surface d'un bien-fonds acquise en rapport avec des droits de surface;

d) de prévoir le règlement des différends qui surviennent entre les exploitants, les occupants et les propriétaires par suite de l'entrée sur la surface d'un bien-fonds ou de l'utilisation ou de la remise en état de cette surface.

Crown bound
3 This Act applies to the Crown with respect to the exploring for, developing or producing a mineral.

Conflict with other Acts
4(1) In the event of conflict between any provision of this Act and any provision of any other Act, the provision of this Act prevails, but where there is a conflict between this Act and any provision of *The Oil and Gas Act* or of any regulation made thereunder, the Lieutenant Governor in Council shall by order determine which provision shall prevail.

4(2) Repealed, S.M. 1993, c. 4, s. 239.

S.M. 1993, c. 4, s. 239.

Conflict between Act and other instruments
5 Where there is a conflict between the provisions of this Act and any grant, conveyance, lease, licence permit, or other instrument or document, whenever made or executed the provisions of this Act prevail.

Couronne liée
3 La présente loi s'applique à la Couronne en ce qui concerne les opérations de recherche, de mise en valeur ou de production d'un minéral.

Conflit avec d'autres lois
4(1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. Toutefois, lorsqu'une disposition de la présente loi est incompatible avec une disposition de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* ou d'un règlement pris sous le régime de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déterminer la disposition qui doit prévaloir.

4(2) Abrogé, L.M. 1993, c. 4, art. 239.

L.M. 1993, c. 4, art. 239.

Conflit entre la Loi et d'autres instruments
5 Les dispositions de la présente loi prévalent lorsqu'elles sont incompatibles avec un acte de cession, un acte de transfert, un bail, une licence, un permis, ou un autre instrument ou document, peu importe le moment où il est fait ou passé.

PART II

SURFACE RIGHTS BOARD

Establishment of board
6(1) There is hereby established a board to be called "The Surface Rights Board" composed of not fewer than three members to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office
6(2) Unless a member sooner dies, resigns, or is removed from office, each member shall serve for such period as is specified in the order by which the member is appointed and thereafter until the member's successor is appointed.

Presiding and deputy presiding member
6(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the board as the presiding member of the board and another member as the deputy presiding member of the board.

PARTIE II

COMMISSION DES DROITS DE SURFACE

Constitution de la Commission
6(1) Est constituée la Commission des droits de surface, organisme composé d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée du mandat
6(2) À moins qu'il ne décède, ne démissionne ou ne soit démis de ses fonctions, tout membre occupe son poste pendant la période indiquée dans le décret le nommant et par la suite jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Président et vice-président
6(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un vice-président.

Remuneration and expenses
6(4) The presiding member, deputy presiding member and each other member of the board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council and in addition each member may be paid such reasonable out-of-pocket expenses incurred by the member in the performance of his duties as member of the board as may be approved by the minister.

Meetings
6(5) The board shall meet at the call of the presiding member or at the direction of the minister.

Quorum
6(6) A majority of the members of the board, including the presiding member or deputy presiding member, constitutes a quorum at any meeting of the board.

Validity of acts where vacancy exists
6(7) The fact that there are vacancies in the membership of the board does not affect the validity of any act or thing done by or in the name of the board.

Duties of presiding member
6(8) The presiding member shall preside at all meetings of the board.

Duties of deputy presiding member
6(9) When the office of presiding member is vacant or in the case of illness, absence from the province, or incapacity from any other cause to act, or on the request of the minister or the presiding member, the deputy presiding member shall act as presiding member and while so acting, the deputy presiding member has all the powers and authority and shall discharge all the duties of the presiding member.

Evidence as to signature of presiding member, etc.
6(10) Any order, direction, or other document purporting to be signed by the presiding member or deputy presiding member, as the case may be, shall be admitted as prima facie proof of the contents thereof without any proof of the signature of the presiding member or deputy presiding member, as the case may be, or of the authority of the presiding member or deputy presiding member, as the case may be, to sign it.

Rémunération et remboursement des dépenses
6(4) Le président, le vice-président et les autres membres de la Commission reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres ont également droit au remboursement des dépenses raisonnablement faites dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de l'approbation du ministre.

Réunions
6(5) La Commission tient ses réunions sur convocation du président ou sur l'ordre du ministre.

Quorum
6(6) La majorité des membres, y compris le président ou le vice-président, constitue le quorum aux réunions de la Commission.

Validité des actes en cas de vacance
6(7) Le fait que des postes de membres soient vacants au sein de la Commission ne porte pas atteinte à la validité des actes accomplis ou des choses faites par la Commission ou en son nom.

Fonctions du président
6(8) Le président assure la présidence de toutes les réunions de la Commission.

Fonctions du vice-président
6(9) Le vice-président agit en qualité de président lorsque ce poste est vacant, ou en cas de maladie, d'absence de la province ou d'empêchement du président pour toute autre raison, ou si le ministre ou le président le lui demande. Le vice-président assume, lorsqu'il agit à titre de président, tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier.

Preuve quant à la signature du président
6(10) Une ordonnance, un ordre ou un autre document censé être signé par le président ou le vice-président, selon le cas, est admis comme preuve prima facie de son contenu sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du président ou du vice-président ou sa qualité de signataire.

Appointment of another person in case of interest
6(11) The Lieutenant Governor in Council may, where a member of the board is interested in a matter that is before the board, appoint some disinterested person to act as a member of the board in place of the interested member with respect to that matter only.

Appointment of substitute member
6(12) The Lieutenant Governor in Council may appoint a person to act as a member of the board during the sickness, absence or disability of a member.

Appointment of secretary and employees
6(13) The secretary of the board and such other permanent officers and employees as may be necessary for carrying on the business of the board, shall be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Rules of board
7(1) Subject to the provisions of this Act, the Board may make rules governing the practice and procedure and the business of the board.

Form of notice
7(2) Unless otherwise provided in this Act, every application authorized to be made under this Act to the board shall be in writing in such form and shall contain such information as may be prescribed by the board.

Rules of evidence
7(3) The board is not bound by the technical rules of evidence.

Evidence under oath
7(4) Notwithstanding subsection (3), unless the parties to the matter before the board otherwise agree, the board shall receive evidence under oath or affirmation.

Sitting of and inspection by board
8 The board may

(a) hold sittings from time to time at such times and places in the province as it may deem expedient;

Nomination d'une autre personne en cas d'intérêt
6(11) Lorsqu'un membre a un intérêt dans une affaire dont la Commission est saisie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne désintéressée pour agir à sa place quant à cette affaire seulement.

Nomination d'un autre membre en cas de maladie ou d'absence
6(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à titre de membre de la Commission pendant la maladie, l'absence ou l'incapacité d'un membre.

Nomination d'un secrétaire et d'employés
6(13) Le secrétaire de la Commission ainsi que les autres cadres et employés permanents dont elle a besoin pour l'exercice de ses activités sont nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

Règles de la Commission
7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission peut établir ses propres règles de pratique et de procédure ainsi que des règles régissant ses activités.

Forme de l'avis
7(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute demande qui peut être faite à la Commission sous le régime de la présente loi doit être écrite, revêtir la forme que peut prescrire la Commission et contenir les renseignements que celle-ci peut exiger.

Règles de preuve
7(3) La Commission n'est pas liée par les règles techniques de présentation de la preuve.

Témoignages sous serment
7(4) Malgré le paragraphe (3), et à moins que les parties à l'affaire dont la Commission est saisie ne s'entendent autrement, les dépositions sont reçues sous serment ou après qu'une affirmation solennelle ait été faite.

Séance et inspection de la Commission
8 La Commission peut :

a) tenir des séances dans la province aux dates, heures et lieux qu'elle estime à propos;

(b) enter upon and inspect or authorize any member of the board or other person to enter upon and inspect any place, building, works or other property directly or indirectly involved in any matter before the board;

(c) appoint or direct any person to inquire into and report upon any matter before the board;

(d) adjourn a hearing or inquiry from time to time for such length of time as the board may determine.

General powers of board
9 The board shall perform the duties and functions, and may exercise the rights imposed upon or granted to it under this Act, or any other Act of the Legislature and it shall discharge, perform and carry out such other duties and functions as may from time to time be assigned to it by the Lieutenant Governor in Council or by the minister.

Powers of board
10 Without restricting the generality of section 9 the board may

(a) administer and enforce the Act and the regulations;

(b) carry out surveys, research programs and obtain statistics for the purposes of the board;

(c) conduct hearings and investigations and determine and prescribe the scope thereof;

(d) require any person to submit to it such returns in such form as it may require;

(e) prohibit or require the doing of any act by any of the parties to an application which is before the board;

(f) provide mediation services upon the request of a party to a dispute concerning surface rights.

Duty to keep records
11 The board shall

(a) keep or cause to be kept a record of all applications and proceedings filed with or heard and determined by the board or a member thereof;

b) pénétrer dans un endroit, un bâtiment, des ouvrages ou d'autres biens directement ou indirectement liés à une affaire dont elle est saisie et les inspecter ou autoriser un membre ou une autre personne à y pénétrer et à les inspecter;

c) nommer une personne pour enquêter et faire rapport sur une affaire dont elle est saisie ou lui en donner l'ordre.

d) ajourner une audience ou une enquête pendant la période qu'elle détermine.

Pouvoirs généraux de la Commission
9 La Commission s'acquitte des fonctions que la présente loi ou toute autre loi de la Législature lui attribuent et peut exercer les droits que ces lois lui confèrent. Elle s'acquitte des autres fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peuvent lui assigner.

Pouvoirs de la Commission
10 Sans préjudice de la portée générale de l'article 9, la Commission peut :

a) appliquer et exécuter la Loi ainsi que les règlements;

b) faire des études, exécuter des programmes de recherche et obtenir des statistiques pour ses besoins;

c) procéder à des audiences et à des investigations et en déterminer et prescrire le cadre;

d) exiger qu'une personne lui soumette des déclarations dans la forme qu'elle peut prescrire;

e) interdire ou exiger l'accomplissement d'un acte par une des parties à une demande dont elle est saisie;

f) assurer des services de médiation à la demande d'une partie à un différend concernant des droits de surface.

Obligation de tenir un registre
11 La Commission :

a) tient ou fait tenir registre de toutes les demandes et procédures déposées auprès d'elle ou d'un de ses membres ou entendues et décidées par elle ou par le membre;

(b) keep or cause to be kept and issue upon request and payment of such fees as may be fixed by the board, certified copies of any order or rule made by the board;

(c) have the custody and care of all records and documents filed with the board.

Powers of board under Evidence Act
12(1) Subject to subsection (2), for the purpose of carrying out its duties and functions, the board has the like protection and powers, and is subject to like requirements, as are conferred on, or required of, commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Application of section 88 of Evidence Act
12(2) Section 88 of *The Manitoba Evidence Act* does not apply to the board.

Liability of members, officers, etc.
13 Members of the board, officers, or employees of the board and persons acting under the instructions of any of them or under the authority of this Act or the regulations, are not personally liable for any loss or damage suffered by any person or corporation by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, or omitted to be done, by them, pursuant to, or in exercise of, or supposed exercise of, the powers given by this Act or the regulations.

Reports by one member
14 The board or the presiding member may authorize a member to report to the board upon any question or matter arising in connection with the business of the board; and that member, where so authorized, has all the powers of the board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of any investigation and report to the board; and the board may adopt the report as that of the board, or otherwise deal with it in the absolute discretion of the board.

b) conserve ou fait conserver et délivrer sur demande et paiement des droits qu'elle peut fixer, des copies certifiées conformes de toute ordonnance ou décision qu'elle rend;

c) a la garde et le soin de tous les dossiers et documents qui sont déposés auprès d'elle.

Pouvoirs découlant de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission est investie, aux fins de l'exécution de ses fonctions, des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. La Commission est également assujettie aux exigences auxquelles sont soumis ces commissaires.

Application de l'article 88 de la Loi sur la preuve
12(2) L'article 88 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* ne s'applique pas à la Commission.

Responsabilité des membres, cadres et employés
13 Les membres de la Commission, les cadres ou les employés de la Commission et les personnes agissant selon les instructions de l'un d'entre eux ou en conformité avec la présente loi ou les règlements, ne sont pas personnellement responsables des pertes ni des dommages subis par une personne ou une corporation en raison d'une chose qu'ils ont, de bonne foi, faite, fait faire, permis ou omis de faire dans le cadre de l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs accordés par la présente loi ou les règlements.

Rapport fait par un membre
14 La Commission ou le président peut autoriser un membre à faire un rapport à celle-ci sur toute question ou affaire qui survient dans le cadre de ses activités; le membre a alors tous les pouvoirs de la Commission pour recevoir des dépositions ou recueillir les renseignements nécessaires aux fins d'une investigation et d'un rapport à la Commission. Celle-ci peut faire sien le rapport, ou prendre à son égard toute autre décision qu'elle juge indiquée, à son entière discrétion.

Annual report
15 The board shall, on or before the last day of June in each year, transmit to the minister a report for the fiscal year ending March 31 of that year, showing briefly

(a) summaries of the operations of the board;

(b) the number and nature of inquiries or investigations made by it;

(c) a summary of all decisions and orders made by it; and

(d) such other matters as the minister may direct.

Rapport annuel
15 La Commission transmet au ministre, au plus tard le dernier jour de juin de chaque année, un rapport pour l'exercice se terminant le 31 mars de l'année du rapport. Le rapport contient les éléments suivants, en termes succints :

a) un bilan des activités de la Commission;

b) le nombre et la nature des enquêtes ou des investigations qu'elle a effectuées;

c) un résumé de toutes les décisions et ordonnances qu'elle a rendues;

d) les autres matières que le ministre peut prescrire.

PART III
RIGHT OF ENTRY AND COMPENSATION

PARTIE III
DROIT D'ENTRÉE ET INDEMNISATION

Right of entry with lease or order
16(1) Unless expressly authorized under an order of the board, no operator has a right to enter upon, use, occupy or take the surface of any land, until the operator has obtained a lease of the rights specified therein granted by the owner and occupant, if any.

Droit d'entrée
16(1) À moins qu'une ordonnance de la Commission ne lui en donne expressément l'autorisation, aucun exploitant n'a le droit d'entrer sur la surface d'un bien-fonds, de l'utiliser, de l'occuper ou d'en prendre possession avant d'avoir obtenu du propriétaire et de son éventuel occupant un bail portant sur les droits y spécifiés.

Right of operator to repair, etc.
16(2) Every lease and every order of the board, with respect to the acquisition by the operator of surface rights shall be deemed to grant to the operator the right to enter upon the affected land at any time for the purposes of repairing, maintaining, replacing or inspecting the works of the operator.

Droit de faire des réparations
16(2) Tout bail et toute ordonnance de la Commission concernant l'acquisition de droits de surface par un exploitant sont réputés octroyer à ce dernier le droit d'entrer à tout moment sur le bien-fonds visé afin de réparer, d'entretenir, de remplacer ou d'inspecter ses ouvrages.

Compensation for exercise of rights
16(3) The operator shall pay compensation to the owner or occupant, if any, for all damage suffered by the owner or occupant as a result of the exercise by the operator of any of the rights referred to in subsection (2).

Indemnité relative à l'exercice de droits
16(3) L'exploitant paie une indemnité au propriétaire ou à l'éventuel occupant pour tous les dommages qu'ils ont subis par suite de l'exercice d'un des droits mentionnés au paragraphe (2).

Board may determine compensation
16(4) Where the operator and the owner, or the operator and the occupant, are unable to agree upon the compensation payable under this section, the compensation shall be determined by the board.

Détermination de l'indemnité par la Commission
16(4) La Commission détermine l'indemnité payable en vertu du présent article lorsque l'exploitant et le propriétaire, ou l'exploitant et l'occupant, ne peuvent en venir à un accord à ce sujet.

Operator to file agreement with board
17(1) Every lease or agreement entered into after the coming into force of this Act between an operator and an owner or between an operator and the occupant, if any, with respect to any surface right shall be in writing and a copy of the lease or agreement shall be filed by the operator with the board within 30 days after the date of execution thereof.

Operator to file and deliver notice of assignment
17(2) Within 30 days of an operator making an assignment of a lease or agreement described in subsection (1), written notice of the assignment shall be given by the operator to the board and to the owner or occupant, if any.

Waiting period
18(1) Subject to subsection (2), a lease shall not be executed by an owner or occupant within three days of the day of delivery of the proposed lease by an operator to the owner or occupant.

Waiver of waiting period
18(2) An owner or occupant may waive the requirements of subsection (1) only by executing a waiver that is in a form approved by the board.

S.M. 1996, c. 8, s. 2.

Leases or agreements available for inspection
19 Every lease or agreement filed under subsection 17(1) shall be available for inspection by any person at the office of the board.

Granting of rights on adjacent or other lands
20(1) The board may by order, subject to the payment of compensation as hereinafter provided, grant to the operator any one or more rights with respect to adjacent or other land as in the opinion of the board is necessary to permit operations to be carried on and to give the operator access to and egress from his operations.

Compensation to be paid by operator
20(2) Every operator shall pay compensation for the rights acquired by him.

Application to board for hearing
21(1) An operator, owner or occupant, if any, may

Dépôt de l'accord auprès de la Commission
17(1) Tout bail ou accord conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi entre l'exploitant et le propriétaire ou entre l'exploitant et l'éventuel occupant à l'égard de droits de surface est fait par écrit. L'exploitant dépose une copie du bail ou de l'accord auprès de la Commission dans les 30 jours suivant la date de sa signature.

Avis de la cession
17(2) Au plus tard 30 jours après avoir cédé le bail ou l'accord visé au paragraphe (1), l'exploitant fait parvenir un avis écrit à cet effet à la Commission et au propriétaire ou à l'éventuel occupant.

Période d'attente
18(1) Sous réserve du paragraphe (2), ni le propriétaire ni l'occupant ne peut signer un bail avant l'expiration d'un délai de trois jours suivant la date où l'exploitant lui remet le bail proposé.

Renonciation au délai de trois jours
18(2) Le propriétaire ou l'occupant ne peut renoncer à l'exigence prévue au paragraphe (1) qu'en signant une renonciation revêtant la forme qu'approuve la Commission.

L.M. 1996, c. 8, art. 2.

Examen d'un accord
19 Toute personne peut examiner au bureau de la Commission un bail ou un accord déposé en application du paragraphe 17(1).

Droits concernant des biens-fonds adjacents
20(1) La Commission peut, par ordonnance, sous réserve du paiement d'une indemnité conformément aux dispositions qui suivent, octroyer à l'exploitant un droit ou des droits concernant un bien-fonds adjacent ou tout autre bien-fonds qui, de l'avis de la Commission, est nécessaire pour permettre aux opérations de se poursuivre et pour permettre à cet exploitant d'avoir accès au lieu des opérations et d'en sortir.

Paiement d'une indemnité
20(2) Tout exploitant paie une indemnité pour les droits qu'il acquiert.

Demande d'audience
21(1) L'exploitant, le propriétaire ou l'éventuel occupant peut :

(a) where there is disagreement as to the surface rights that are required by the operator or as to the compensation to be paid therefore; or
(b) where there is a dispute between any of them as to
(i) the interpretation of a lease or agreement,
(ii) the exercise of any right or the performance of any obligation under a lease or agreement or this Act, or
(iii) the location of access roads; or
(c) where a provision of the Act authorizes an application on any other matter;
apply to the board for a determination of the matter and shall serve a notice of the application upon each party that is or may be involved in, or directly affected by, the application and shall forthwith file a copy of the notice with the board.

a) lorsqu'un désaccord existe quant aux droits de surface qui peuvent être requis par l'exploitant ou quant à l'indemnité qui doit être payée pour ces droits,
b) lorsqu'un différend survient entre eux :
(i) quant à l'interprétation d'un bail ou d'un accord,
(ii) quant à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation prévu par un bail, par un accord ou par la présente loi,
(iii) quant à l'emplacement de voies d'accès,
c) lorsqu'une demande peut être faite sur toute autre question en vertu d'une disposition de la présente loi,
demander à la Commission de trancher la question et signifie un avis de la demande à chacune des parties que celle-ci intéresse ou touche directement ou peut intéresser ou toucher directement et dépose immédiatement une copie de l'avis auprès de la Commission.

Contents of notice
21(2) The notice mentioned in subsection (1) shall include
(a) a description and plan or sketch of the land showing the location of the affected area and showing facilities of the operator in place or proposed;
(b) a statement as to the nature of the dispute, if any;
(c) the nature of the order sought;
(d) an address for service where the applicant may be served with any notice required to be served under this Act.

Contenu de l'avis
21(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :
a) une description et un plan ou un croquis du bien-fonds indiquant la situation de la partie du bien-fonds touchée et les installations de l'exploitant qui sont en place ou projetées;
b) une déclaration quant à la nature du différend, s'il y a lieu;
c) une indication de la nature de l'ordonnance recherchée;
d) l'adresse du demandeur aux fins de signification de tout avis qui doit être signifié sous le régime de la présente loi.

Deemed submission to board for hearing
22 The filing of a notice mentioned in section 21 with proof of service thereof on the operator, owner or occupant, as the case may be, shall be deemed to be a submission to the board by the person filing, to hear and determine the matters in dispute set forth in the notice.

Conséquence du dépôt de l'avis
22 Le dépôt de l'avis mentionné à l'article 21 accompagné de la preuve de signification de cet avis à l'exploitant, au propriétaire ou à l'occupant, selon le cas, est réputé être une demande à la Commission, par la personne qui le dépose, pour qu'elle entende les questions en litige exposées dans l'avis et en décide.

Service of notice
23 A notice to be served pursuant to this Act may be served personally or by registered or certified mail sent to the latest known address of the person to be served.

Signification de l'avis
23 Un avis qui doit être signifié conformément à la présente loi peut être signifié à personne ou par courrier recommandé ou poste certifiée envoyé à la dernière adresse connue de la personne à laquelle il doit être signifié.

Effective date of service
24 A notice sent by registered or certified mail shall be deemed to have been served on the day of the date of the receipt of the postmaster for the envelope containing the notice.

Notice of hearing
25(1) The board shall fix a date and place for the hearing of the matters in dispute and shall serve the operator, owner, and occupant, if any, with written notice thereof not less than 14 days before the date so fixed.

Board may view site
25(2) The board may view the land in question prior to the holding of any hearing, and the parties shall be given notice thereof and may attend together with the board, and the board may view the land notwithstanding the absence of any of the parties.

Notice of viewing
25(3) The board shall give three days notice of the date and time of viewing to the parties.

Powers of board following hearing
25(4) On the date fixed under subsection (1) for a hearing, the parties involved are entitled to appear before the board and to be represented by counsel; and the board may, after consideration of all the evidence adduced before it at the hearing, issue an order

(a) granting part or all of the order applied for;

(b) refusing part or all of the order applied for;

(c) fixing the compensation to be paid by an operator;

(d) awarding interest at a rate established by the regulations;

(e) where rights are granted, specifying those rights in detail, including the location of the access to a site, together with a full description or a plan of the land involved in the order; or

(f) prescribing the terms and conditions that go with the order.

Date de la signification
24 Un avis envoyé par courrier recommandé ou poste certifiée est réputé avoir été signifié à la date de l'accusé de réception postal porté sur l'enveloppe contenant l'avis.

Avis d'audience
25(1) La Commission fixe une date et un lieu pour l'audition des questions en litige et en informe l'exploitant, le propriétaire et l'éventuel occupant par avis écrit signifié au moins 14 jours avant la date ainsi fixée.

Inspection du bien-fonds
25(2) La Commission peut inspecter le bien-fonds en question avant de tenir une audience. Les parties sont avisées de l'inspection et peuvent assister à celle-ci. La Commission peut inspecter le bien-fonds malgré l'absence des parties.

Préavis relatif à l'inspection
25(3) La Commission donne aux parties un préavis de trois jours de la date et de l'heure de l'inspection.

Pouvoirs de la Commission après l'audience
25(4) À la date fixée en application du paragraphe (1) pour l'audience, les parties intéressées ont le droit de comparaître devant la Commission et d'être représentées par avocat; la Commision peut, après avoir examiné toute la preuve produite devant elle lors de l'audience, rendre une ordonnance :

a) accordant, en tout ou en partie, l'ordonnance demandée;

b) refusant d'accorder, en tout ou en partie, l'ordonnance demandée;

c) fixant l'indemnité qu'un exploitant doit payer;

d) accordant des intérêts à un taux établi par les règlements;

e) précisant, lorsque des droits sont octroyés, ces droits en détail, y compris la situation de l'accès à un emplacement, avec une description complète ou un plan du bien-fonds visé par l'ordonnance;

f) prescrivant les modalités et conditions dont l'ordonnance est assortie.

Restriction upon scope of order
25(5) An order granting surface rights shall not grant any rights other than rights which the operator may reasonably propose to utilize with the six month period next following the date of the order.

Board may defer determination
25(6) Notwithstanding subsection (4), the board may defer to a later date the determination of the compensation to be paid by the operator and any other matter that the board considers advisable.

Rehearings and revisions
25(7) The board, of its own initiative, may
(a) rehear an application at any time before deciding it; and
(b) review, rescind, amend or replace an order made by it where necessary to correct an oversight or error.

Decision within 30 days
25(8) Subject to subsection (6), unless the parties to a hearing otherwise agree, the board shall render a decision upon an application within 30 days of completion of the hearing.

Determination of compensation
26(1) In determining the compensation to be paid for surface rights acquired by an operator, the board shall consider the following matters:
(a) the value of the land having regard to its present use before allowance of surface rights;
(b) the loss of use of the land or of an interest therein as a result of granting surface rights;
(c) the area of land that is or may be permanently or temporarily damaged by the operations of the operator;
(d) the increased costs to the owner and occupant, if any, by reason of the works and operations of the operator;
(e) the adverse effect caused by the right of entry to the remaining land by reason of severance, if any;

Restriction
25(5) L'ordonnance qui octroie des droits de surface ne peut en accorder d'autres que ceux que l'exploitant peut raisonnablement envisager d'utiliser dans une période de six mois suivant la date de cette ordonnance.

Remise de la détermination à une date ultérieure
25(6) Malgré le paragraphe (4), la Commission peut remettre à une date ultérieure la détermination de l'indemnité que l'exploitant doit payer et toute autre question qu'elle considère comme utile.

Nouvelles audiences et révisions
25(7) La Commission peut, de sa propre initiative :
a) entendre de nouveau une demande à tout moment avant de la trancher;
b) réviser, annuler, modifier ou remplacer une ordonnance qu'elle a rendue afin de corriger une omission ou une erreur.

Décision dans les 30 jours
25(8) Sous réserve du paragraphe (6), à moins que les parties à une audience ne s'entendent autrement, la Commission rend une décision quant à une demande dans les 30 jours suivant la fin de l'audience.

Détermination de l'indemnité
26(1) Afin de déterminer l'indemnité qu'un exploitant doit payer pour les droits de surface qu'il a acquis, la Commission doit prendre en considération les facteurs suivants :
a) la valeur du bien-fonds en fonction de son utilisation avant que les droits de surface soit accordés;
b) la perte de l'utilisation du bien-fonds ou d'un intérêt dans ce bien-fonds par suite de l'octroi des droits de surface;
c) la partie du bien-fonds qui est ou peut être endommagée de façon temporaire ou permanente par les opérations de l'exploitant;
d) l'augmentation des dépenses pour le propriétaire et l'éventuel occupant en raison des travaux et opérations de l'exploitant;
e) l'effet défavorable du droit d'entrée sur le reste du bien-fonds en raison du morcellement qu'il crée, le cas échéant;

(f) the nuisance, inconvenience, disturbance or noise, to the owner and occupant, if any, or to the remaining land, that might be caused by, arise from or is likely to arise from or in connection with the operations of the operator, and the damage, if any, to any adjoining land of the owner, including damage to or loss of crop, pasture, fence or livestock and like or similar matters;

(g) where applicable in the opinion of the board, the application of interest payable in addition to the amount awarded as compensation; and

(h) any other relevant matter that may be peculiar to each case, including

(i) the cumulative effect, if any, of surface rights previously acquired by the operator or by other operators under a lease, agreement or right of entry existing at the time the surface rights were acquired with respect to the subject lands, and

(ii) the terms of a comparable lease agreement that a party may submit to the board for consideration.

f) le bruit, les nuisances ou les inconvénients subis par le propriétaire et l'éventuel occupant ou les dérangements causés dans le reste du bien-fonds, qui pourraient être occasionnés par les opérations de l'exploitant, ou provenir de ces opérations ou qui sont susceptibles de se produire dans le cadre de celles-ci ainsi que les dommages, s'il y a lieu, causés aux biens-fonds contigus appartenant au propriétaire, y compris les dommages et les pertes relatives aux récoltes, aux pâturages, aux clôtures ou au bétail et les choses analogues;

g) l'application d'un intérêt payable en sus du montant accordé à titre d'indemnité, lorsque, selon la Commission, il y a lieu de le faire;

h) toute autre question pertinente et propre à chaque cas, y compris :

(i) l'effet cumulatif, s'il y a lieu, des droits de surface acquis antérieurement par l'exploitant ou par d'autres exploitants aux termes d'un bail, d'un accord ou d'un droit d'entrée existant au moment de l'acquisition des droits de surface concernant les biens-fonds assujettis,

(ii) les termes d'une convention de bail comparable qu'une partie peut soumettre à la Commission pour qu'elle l'examine.

Costs of hearing

26(2) The board may award the costs of and incidental to participation in any of its proceedings, including awards in advance of proceedings where appropriate, to persons

(a) who effectively represent an interest which contributed to or could reasonably be expected to contribute substantially to a fair disposition of the proceeding, taking into account the need for representation of a fair balance of interests;

(b) who represent an economic interest which is small when applied to individual persons in comparison to the costs of effective participation in the proceeding, or who do not have sufficient resources available to participate effectively in the proceeding without undue curtailment of that person's other activities in the absence of a cost award; or

(c) who are permitted to participate in the board's proceedings by law, board practice or the exercise of the board's discretion.

Frais de l'audience

26(2) La Commission peut attribuer les frais et dépens relatifs à une participation à l'une de ses procédures, y compris des frais précédant les procédures lorsque cela est à propos, aux personnes :

a) qui représentent effectivement un intérêt qui a contribué à une décision juste quant à la procédure ou duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y contribue de façon importante, compte tenu du besoin d'avoir une représentation d'un juste équilibre d'intérêts;

b) qui représentent un intérêt économique qui est peu important lorsqu'il est appliqué à des personnes prises individuellement en comparaison aux frais de participation effective à la procédure, ou aux personnes qui n'ont pas de ressources disponibles suffisantes pour participer effectivement à la procédure sans restreindre indûment leurs autres activités en l'absence d'une attribution de frais;

c) qui sont autorisées à participer aux procédures de la Commission par la loi, la pratique de la Commission ou l'exercice de sa discrétion.

Costs in discretion of board
26(3) Subject to subsections (4) and (5), the costs of and incidental to any proceedings of the board shall be in the discretion of the board.

Costs where offer less than 90%
26(4) Where the compensation payable to an owner or occupant, as the case may be, is determined by the board and the amount of the compensation that was offered by the operator before commencement of the hearing is less than 90% of the amount determined by the board, the board shall increase the compensation otherwise payable by the amount of such legal, appraisal and other expenses that are incurred by the owner or occupant, as the case may be, for the purposes of preparing and presenting a claim for compensation and that the board considers just and reasonable.

Costs where offer more than award
26(5) Where the compensation payable to an owner or occupant, as the case may be, is determined by the board and the amount of the compensation that was offered by the operator before commencement of the hearing is greater than the amount determined by the board, the board shall not award costs of any kind to the owner or occupant, as the case may be.

Interim order for surface rights
27(1) Notwithstanding anything in this Act or in the rules of practice and procedure of the board, an operator may at any time after the filing of a notice with the board under section 21 apply to the board for an interim order granting surface rights.

Objection by owner or occupant
27(2) Upon receiving an application under subsection (1) the board shall notify the owner or occupant, if any, and the owner or occupant, if any, may file an objection with the board provided the objection is filed within seven days of receipt of the notice by the owner or occupant, if any.

Frais à la discrétion de la Commission
26(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les frais et dépens relatifs aux procédures de la Commission sont laissés à la discrétion de celle-ci.

Frais lorsque l'offre est inférieure à l'indemnité accordée
26(4) La Commission est tenue, lorsqu'elle détermine l'indemnité payable au propriétaire ou à l'occupant, selon le cas, et que le montant de l'indemnité que l'exploitant avait offert avant l'audience est inférieur à 90 % du montant qu'elle a déterminé, d'augmenter l'indemnité payable par ailleurs du montant des frais notamment, des frais judiciaires et d'évaluation, engagés par le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, aux fins de la préparation et de la présentation de sa demande d'indemnisation et que la Commission estime justes et raisonnables.

Frais lorsque l'offre est supérieure à l'indemnité accordée
26(5) La Commision ne peut, lorsqu'elle détermine l'indemnité payable au propriétaire ou à l'occupant, selon le cas, et que le montant de l'indemnité que l'exploitant avait offert avant l'audience est supérieur au montant qu'elle a déterminé, accorder des frais au propriétaire ou à l'occupant, selon le cas.

Ordonnance provisoire
27(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règles de pratique et de procédure de la Commission, l'exploitant peut, à tout moment après le dépôt d'un avis auprès de la Commission conformément à l'article 21, faire une demande à celle-ci pour obtenir une ordonnance provisoire lui octroyant des droits de surface.

Objection par le propriétaire ou l'occupant
27(2) Dès réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission en avise le propriétaire ou l'éventuel occupant; ce propriétaire ou cet occupant peut déposer auprès d'elle une objection dans les sept jours suivant la réception de l'avis qui lui a été donné.

Board shall hold hearing
27(3) Where the board receives an objection after serving the notice referred to in subsection (1), the board shall hold a hearing with respect to the application and the presiding member of the board, or any member of the board appointed by the presiding member for that purpose, has jurisdiction to conduct the hearing and make a decision.

Audience
27(3) Lorsqu'elle reçoit une objection après avoir signifié l'avis mentionné au paragraphe (1), la Commission tient une audience au sujet de la demande. Le président de la Commission ou tout membre qu'il nomme à cette fin a compétence pour tenir l'audience et rendre une décision.

Undue hardship
27(4) The board shall not grant an interim order unless it is satisfied that undue hardship would result to the operator if the order is not made, and that the undue hardship outweighs any prejudice to the interests of the owner or occupant, if any.

Dommage indu
27(4) La Commission ne peut accorder l'ordonnance provisoire à moins qu'elle ne soit convaincue qu'un dommage indu serait causé à l'exploitant si elle n'était pas rendue et que ce dommage indu l'emporte sur tout préjudice causé aux intérêts du propriétaire ou de l'éventuel occupant.

Terms and conditions of interim order
27(5) The board may make an interim order subject to terms and conditions and to the provision of security for the protection of the interests of the owner or occupant, if any.

Modalités et conditions de l'ordonnance provisoire
27(5) La Commission peut assortir l'ordonnance provisoire de modalités et conditions et de la constitution d'une garantie pour la protection des intérêts du propriétaire ou de l'éventuel occupant.

No duplicate compensation
28 Where the board finds that the owner and also an occupant are entitled to compensation, the board shall determine the compensation to be paid to both the owner and the occupant but not so as to require the operator to pay duplicate compensation with respect to any element of compensation to be determined by it.

Pas de double indemnité
28 Lorsqu'elle conclut que le propriétaire et un occupant ont droit à une indemnité, la Commission détermine le montant qui doit leur être payé de telle façon que l'exploitant n'ait pas à payer une double indemnité à l'égard d'un élément d'indemnisation qu'elle détermine.

Application for variation of order
29 Subject to section 31, an owner, occupant or operator who is affected by an order of the board may, with leave of the board obtained at any time, apply to the board for a variation of the order.

Demande de modification d'une ordonnance
29 Sous réserve de l'article 31, le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant qui est visé par une ordonnance de la Commission peut, sur permission de la Commission obtenue à tout moment, faire une demande à celle-ci pour qu'elle modifie l'ordonnance rendue.

Application for change in compensation after lease
30 Subject to section 31, an owner, occupant or operator who has entered into, or who is affected by, a lease may apply to the board for a variation of the amount of compensation payable under the lease for the surface rights.

Demande de modification de l'indemnité suite à un bail
30 Sous réserve de l'article 31, le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant qui a conclu un bail ou qui est visé par un bail peut faire une demande à la Commission afin d'obtenir une modification du montant d'indemnité payable aux termes du bail à l'égard des droits de surface.

When applications for change not to be made
31 An application under section 29 or 30 for a variation of compensation may not be made within the three year period next following the date of the determination of the compensation sought to be varied.

Board to determine compensation
32 Upon receipt of an application under section 29 or 30 the board shall determine the compensation to be paid in accordance with the applicable provisions of section 26.

Variation order to benefit current owner
33(1) An increase in the amount of compensation, if any, that is ordered by the board shall accrue only to the benefit of the owner and occupant, if any, at the time the increase is ordered and shall take effect from the date on which the application for variation is filed with the board.

Applications for variation of Mining Board order
33(2) Every application by an owner or operator for a variation of compensation payable under the terms of an award made by the Mining Board under *The Mines Act*, shall be deemed to be an application under this Act and shall be heard and determined by the board.

Termination of right of entry
34(1) Where at any time after the expiration of three months from the date of an order granting to an operator a right of entry upon land, the operator has not commenced to exercise the right granted to the operator or the operator has ceased to use the land or interest therein for the purposes granted by the order, the owner or occupant may apply to the board for the termination of the right.

Board to fix date of hearing
34(2) Upon receipt of an application under subsection (1) the board shall fix a date for a hearing of the application and shall serve notice thereof on all parties concerned in such manner as the board deems proper.

Moment à partir duquel la demande peut être faite
31 La demande de modification de l'indemnité prévue à l'article 29 ou 30 ne peut se faire qu'après l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de la détermination de l'indemnité.

Détermination de l'indemnité par la Commission
32 Dès réception d'une demande faite en application de l'article 29 ou 30, la Commission détermine l'indemnité qui doit être payée conformément aux dispositions applicables de l'article 26.

Ordonnance de modification du montant de l'indemnité
33(1) L'augmentation du montant d'indemnité, s'il y a lieu, que la Commission ordonne revient uniquement au propriétaire et à l'éventuel occupant au moment où elle est ordonnée et prend effet à partir du dépôt de la demande de modification auprès de la Commission.

Ordonnances de la Commission des mines
33(2) Toute demande faite par le propriétaire ou l'exploitant pour obtenir une modification de l'indemnité payable en vertu d'une décision rendue par la Commission des mines en application de la *Loi sur les mines* est réputée être une demande visée par la présente loi et est entendue et décidée par la Commission.

Extinction d'un droit d'entrée
34(1) Le propriétaire ou l'occupant peut faire une demande à la Commission pour qu'elle annule un droit d'entrée sur le bien-fonds lorsque, après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de l'ordonnance octroyant le droit d'entrée à l'exploitant, celui-ci n'a pas commencé à exercer ce droit ou a cessé d'utiliser le bien-fonds ou un intérêt dans ce bien-fonds aux fins prévues par l'ordonnance.

Date de l'audience
34(2) Dès réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission fixe une date pour l'audition de la demande et signifie un avis de cette date à toutes les parties intéressées de la manière qu'elle estime appropriée.

Order terminating right of entry
34(3) The board may, after the hearing pursuant to subsection (2), make an order terminating the right of entry on the land or any part thereof.

Consent of operator
34(4) Notwithstanding subsection (2), where the operator consents to the making of an order, the board may make an order terminating the right of entry without conducting a hearing.

Ordonnance annulant le droit d'entrée
34(3) La Commission peut, après avoir tenu une audience conformément au paragraphe (2), rendre une ordonnance annulant le droit d'entrée sur la totalité ou une partie du bien-fonds.

Consentement de l'exploitant
34(4) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut rendre une ordonnance annulant le droit d'entrée sans tenir une audience lorsque l'exploitant y consent.

PART IV

ABANDONMENT

Abandonment or surrender of rights
35 Where an operator proposes to abandon or surrender all or any part of a surface right whether such right has been obtained by way of agreement with the owner or occupant, if any, or by an order of the board, the operator shall make application for issuance of a certificate of abandonment in accordance with the provisions of *The Oil and Gas Act*.

S.M. 1993, c. 4, s. 239.

Restoration
36 An operator proposing to abandon or surrender a surface right shall restore the surface of the land as nearly as possible to its original condition and shall complete the abandonment and restoration in accordance with this Act and the provisions of *The Oil and Gas Act*.

S.M. 1993, c. 4, s. 239.

Application to the board
37 Where an operator and the owner or occupant, if any, are unable to agree with respect to an abandonment or with respect to the restoration of the land, either party may apply to the board to have the matter reviewed.

Hearing before the board
38 Upon receipt of an application under section 37, the board may inspect the land or cause the land to be inspected, and may, after service of notice on the operator and the owner and occupant, if any, hear and determine the application.

PARTIE IV

ABANDON

Abandon ou rétrocession des droits
35 L'exploitant qui envisage d'abandonner ou de rétrocéder tout ou partie d'un droit de surface obtenu par voie d'accord avec le propriétaire ou l'éventuel occupant ou en vertu d'une ordonnance de la Commission fait une demande en vue de la délivrance d'un certificat d'abandon en conformité avec la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

L.M. 1993, c. 4, art. 239.

Remise en état
36 L'exploitant qui envisage d'abandonner ou de rétrocéder un droit de surface remet la surface du bien-fonds dans un état qui se rapproche le plus possible de son état original et termine l'abandon et la remise en état conformément à la présente loi et à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel.*

L.M. 1993, c. 4, art. 239.

Demande à la Commission
37 Lorsque l'exploitant et le propriétaire ou l'éventuel occupant ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'abandon ou de la remise en état du bien-fonds, l'un quelconque d'entre eux peut demander à la Commission d'examiner la question.

Audience tenue par la Commission
38 Sur réception de la demande visée à l'article 37, la Commission peut inspecter ou faire inspecter le bien-fonds et peut, après avoir signifié un avis à l'exploitant, au propriétaire et à l'éventuel occupant entendre cette demande et la trancher.

Contents of order
39(1) The board after completion of a hearing under section 38 may:

(a) order the operator to restore the surface of the land in a manner set forth in the order;

(b) authorize the owner and occupant, if any, to restore the surface of the land in a manner set forth in the order and where the board so orders, the operator shall pay to the owner and occupant, if any, the cost of the restoration; or

(c) order the operator to pay a sum of money to the owner and occupant, if any, in lieu of restoration.

Additional compensation
39(2) Where an abandonment occurs at a time when, as a result thereof, the owner, or occupant, if any, is deprived of making use of the land for the current crop year, the board may order the operator to pay the owner or occupant, if any, additional compensation or may order that compensation payments continue for an additional year.

Power of board where operator satisfies obligation
40 Where

(a) after inspecting the land or after hearing an application under section 37, the board is satisfied that the operator has restored the land as nearly as possible to its original state; and

(b) the operator satisfies the board that it has complied with all applicable orders of the board and with the provisions of *The Oil and Gas Act* with respect to the surface rights of the land;

the board may order that

(c) the operator has discharged his obligation under section 36 with respect to restoration of the land; and

(d) the surface rights are abandoned or surrendered.

S.M. 1993, c. 4, s. 239.

Contenu de l'ordonnance
39(1) Après l'audience visée à l'article 38, la Commission peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) ordonner à l'exploitant de remettre en état la surface du bien-fonds de la manière prévue par l'ordonnance;

b) permettre au propriétaire et à l'éventuel occupant de remettre en état la surface du bien-fonds de la manière prévue par l'ordonnance et, si elle le juge indiqué, ordonner à l'exploitant de payer au propriétaire et à l'éventuel occupant les frais occasionnés par la remise en état;

c) ordonner à l'exploitant de payer une somme d'argent au propriétaire et à l'éventuel occupant, au lieu de remettre en état la surface du bien-fonds.

Indemnité additionnelle
39(2) Lorsque l'abandon survient à un moment où, par suite de cet abandon, le propriétaire ou l'éventuel occupant est privé de l'utilisation du bien-fonds pour l'année récolte en cours, la Commission peut ordonner à l'exploitant de verser à ce propriétaire ou à cet éventuel occupant une indemnité additionnelle ou peut ordonner que les paiements d'indemnité se poursuivent pendant une autre année.

Pouvoir de la Commission
40 Lorsque :

a) d'une part, après avoir inspecté le bien-fonds ou entendu la demande visée à l'article 37, elle est convaincue que l'exploitant a remis le bien-fonds dans un état qui se rapproche le plus possible de son état original;

b) d'autre part, l'exploitant la convainc qu'il s'est conformé à toutes ses ordonnances applicables ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* concernant les droits de surface et le bien-fonds;

la Commission peut, à la fois :

c) ordonner que l'exploitant soit dégagé de l'obligation prévue à l'article 36 et concernant la remise en état du bien-fonds;

d) déclarer que les droits de surface sont abandonnés ou rétrocédés.

L.M. 1993, c. 4, art. 239.

Termination of compensation
41 Subject to subsection 39(2) and section 42, the obligation of an operator with respect to further compensation payments terminates on the date of an order made under section 40.

Removal of caveats
42 Notwithstanding any provision of this Part, the obligation of an operator with respect to compensation shall continue unabated until all caveats or other instruments registered by the operator against the land under *The Real Property Act* and *The Registry Act* with respect to the surface rights have been discharged, released or quitclaimed, as the case may be.

Extinction de l'obligation concernant l'indemnité
41 Sous réserve du paragraphe 39(2) et de l'article 42, l'obligation de l'exploitant relative aux paiements additionnels d'indemnité s'éteint à la date de l'ordonnance rendue en application de l'article 40.

Suppression des notifications d'opposition
42 Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'obligation de l'exploitant concernant l'indemnité qu'il doit payer demeure entière jusqu'à ce que toutes les oppositions ou tous les autres instruments que l'exploitant a fait enregistrer contre le bien-fonds en application de la *Loi sur les biens réels* et de la *Loi sur l'enregistrement foncier* à l'égard des droits de surface aient été annulés ou que l'exploitant y ait renoncé.

PART V
LIABILITY FOR TORTIOUS ACTS

Definition
43 In this Part **"tortious act"** means a wrongful, injurious or illegal act that results in

(a) loss or damage to the land of an owner, or occupant, as the case may be, that is not situated within the surface rights acquired or to be acquired by an operator; and

(b) any other loss or damage suffered by the owner or occupant arising out of that act.

Liability for certain tortious acts
44(1) Every operator who has acquired or is about to acquire any surface rights is primarily liable to the owner or to the occupant, as the case may be, of the land for all tortious acts committed by him and

(a) by a person in the course of the employment of that person with the operator; or

(b) by a servant or agent of the operator acting under the authority of the operator; or

PARTIE V
RESPONSABILITÉ RELATIVE
AUX ACTES DÉLICTUEUX

Définition
43 Dans la présente partie **« acte délictueux »** désigne un acte illicite, préjudiciable ou illégal qui a pour résultat :

a) de causer une perte ou un dommage au bien-fonds d'un propriétaire ou d'un occupant, lequel bien-fonds n'est pas visé par les droits de surface acquis ou qui doivent être acquis par un exploitant;

b) d'entraîner toute autre perte ou tout autre dommage pour le propriétaire ou l'occupant.

Responsabilité relative à certains actes délictueux
44(1) Tout exploitant qui a acquis ou est sur le point d'acquérir des droits de surface est responsable envers le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de tous les actes délictueux qu'il commet et de tous ceux qui sont commis par :

a) une personne pendant qu'elle est employée par l'exploitant;

b) un préposé ou un mandataire de l'exploitant agissant en vertu de son autorisation;

(c) by any other person who performed work or provided services to or for the benefit of the operator pursuant to a contract entered into with the operator or with any other person with respect to the operations or any of them for which the surface rights were or are about to be acquired.

Operator liable notwithstanding assignment of rights
44(2) The operator is liable to the owner or occupant, as the case may be, for any tortious act committed as provided in subsection (1) notwithstanding that the operator has assigned or transferred the surface rights to any other person.

Notice of loss or damage to operator
45 The owner or occupant, as the case may be, shall within 90 days after the discovery by the owner or occupant of any loss or damage sustained by the owner or occupant notify the board in writing of the loss or damage and of the amount of compensation or damages claimed by the owner or occupant and the board shall forthwith send a copy of the notice to the operator.

Determination of compensation where no agreement
46(1) Where an owner or occupant, as the case may be, and an operator are unable to agree upon the amount of loss or damage sustained by the owner or occupant as a result of a tortious act for which the operator is liable, the owner, occupant or operator may apply to the board to determine the amount thereof; and upon receipt of the application the board shall hear and determine the merits of the claim and the amount of compensation or damages, if any, to be paid by the operator to the owner or occupant.

Application of section 25 to hearing
46(2) Section 25 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a hearing by the board under subsection (1).

Limitation on application under subsection (1)
46(3) Except with leave of the board, no application shall be made to the board under subsection (1) after six months from the date of the service of the notice mentioned in section 45.

c) toute autre personne qui a effectué des travaux au profit de l'exploitant ou lui a fourni des services conformément à un contrat conclu avec lui ou avec toute autre personne à l'égard d'une opération pour laquelle les droits de surface ont été ou sont sur le point d'être acquis.

Responsabilité nonobstant cession des droits
44(2) L'exploitant est responsable envers le propriétaire ou l'occupant de tout acte délictueux commis de la façon prévue au paragraphe (1) en dépit du fait qu'il a cédé ou transféré les droits de surface à une autre personne.

Avis de perte ou de dommage
45 Le propriétaire ou l'occupant avise la Commission par écrit, dans les 90 jours après qu'il ait découvert une perte ou un dommage qu'il a subi, de la perte ou du dommage et du montant de l'indemnité ou des dommages-intérêts qu'il réclame. La Commission fait immédiatement parvenir une copie de l'avis à l'exploitant.

Détermination de l'indemnité
46(1) Le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant peut faire une demande à la Commission pour qu'elle détermine le montant de la perte ou du dommage subi par le propriétaire ou l'occupant par suite d'un acte délictueux à l'égard duquel l'exploitant est responsable lorsque le propriétaire ou l'occupant et l'exploitant ne peuvent en venir à un accord quant à ce montant. Dès réception de la demande, la Commission entend la réclamation au fond et détermine le montant de l'indemnité ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, que l'exploitant doit payer au propriétaire ou à l'occupant.

Application de l'article 25
46(2) L'article 25 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à une audience tenue par la Commission en application du paragraphe (1).

Prescription
46(3) Sauf si la Commission le permet, la demande visée au paragraphe (1) se prescrit par six mois suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'article 45.

Claim barred where application is late
46(4) Notwithstanding the provisions of any other Act of the Legislature but subject to subsection (3), if no application is made by the owner or occupant under subsection (1) within the time limited by subsection (3) the claim of the owner or occupant against the operator for the loss or damage resulting from the tortious act for which the operator is liable under this Act is barred.

Prima facie evidence of tortious act
47 In any proceeding taken under this Part or in any action at law to recover damages or compensation for loss or damage resulting from a tortious act, proof by the owner or occupant, that the operator or his assignee is carrying on or is about to carry on operations with respect to the lands under this Act and evidence of the tortious act complained of is prima facie evidence of the liability of the operator for the tortious act.

Déchéance
46(4) Malgré les dispositions de toute autre loi de la Législature mais sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'occupant est déchu de son droit de faire valoir sa réclamation contre l'exploitant pour la perte ou le dommage résultant de l'acte délictueux à l'égard duquel l'exploitant est responsable en vertu de la présente loi, si ce propriétaire ou cet occupant ne fait pas la demande visée au paragraphe (1) dans le délai prévu au paragraphe (3).

Preuve prima facie de l'acte délictueux
47 Dans toute procédure introduite en application de la présente partie ou dans toute action en droit intentée en vue de l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité pour la perte ou le dommage résultant d'un acte délictueux, la preuve par le propriétaire ou l'occupant que l'exploitant ou son cessionnaire poursuit ou est sur le point de poursuivre des opérations à l'égard des biens-fonds en vertu de la présente loi et la preuve de l'acte délictueux dont le propriétaire ou l'occupant se plaint, constitue une preuve prima facie de la responsabilité de l'exploitant pour cet acte.

PART VI
APPEAL

PARTIE VI
APPEL

Grounds of appeal
48(1) An order of the board may be appealed to the Court of Appeal upon the grounds that the board

(a) failed to observe a principle of natural justice;

(b) acted beyond or refused to exercise its jurisdiction; or

(c) made any other error of law.

Motifs
48(1) Toute ordonnance de la Commission peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) la Commission a omis d'observer un principe de justice naturelle;

b) la Commission a outrepassé sa juridiction ou a refusé de l'exercer;

c) la Commission a commis toute autre erreur de droit.

Board orders final
48(2) An order of the board, insofar as, and to the extent that, it grants a right of entry to an operator or determines an amount of compensation, is final and not subject to appeal except in accordance with subsection (1).

Caractère définitif des ordonnances de la Commission
48(2) L'ordonnance de la Commission est, dans la mesure où elle accorde un droit d'entrée à un exploitant ou fixe un montant d'indemnité, définitive et ne peut faire l'objet d'un appel si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Archived version
Current from 22 Oct. 1996 to 30 Sept. 2021
Version archivée
À jour du 22 oct. 1996 au 30 sept. 2021

Referral back to board
48(3) In the event that an appeal under subsection (1) is allowed and as a result thereof an order of the board granting a right of entry to an operator or determining an amount of compensation is rendered invalid or is set aside, the court shall refer the matter back to the board for reconsideration in accordance with whatever directions, if any, the court sees fit to give as a result of the appeal.

Leave to appeal
48(4) An appeal shall be brought only
(a) by leave of a judge of the Court of Appeal;
(b) within one month after the making of the board order being appealed or within such greater period as the judge granting leave may consider appropriate in the circumstances of each case; and
(c) after notice to the other party and the board stating the grounds of appeal.

Transmission of material to court
49 The secretary of the board, upon receipt by the board of the notice of the appeal, delivered pursuant to subsection 48(4), shall transmit to the Registrar of the Court of Appeal all documents and materials in the possession of the board that were before the board when making the order under appeal and which relate to an issue raised in the appeal.

Stay of proceedings
50 All proceedings undertaken pursuant to an order that is appealed pursuant to subsection 48(1) shall be stayed upon the filing of the appeal and until the appeal is finally determined.

Renvoi à la commission
48(3) Lorsqu'un appel interjeté en application du paragraphe (1) est accueilli et qu'une ordonnance de la Commission accordant un droit d'entrée à un exploitant ou fixant un montant d'indemnité est rendu invalide ou annulée de ce fait, le tribunal renvoie la question à la Commission pour qu'elle l'examine de nouveau en conformité avec les directives, s'il y a lieu, que le tribunal estime indiqué de donner par suite de l'appel.

Permission d'interjeter appel
48(4) L'appel peut uniquement être interjeté :
a) sur permission d'un juge de la Cour d'appel;
b) dans un délai d'un mois suivant l'ordonnance de la Commission qui fait l'objet de l'appel ou dans le délai plus long que le juge qui accorde la permission d'interjeter appel estime approprié dans les circonstances de chaque cas;
c) après qu'un avis indiquant les motifs de l'appel ait été donné à l'autre partie et à la Commission.

Transmission des documents au tribunal
49 Le secrétaire de la Commission transmet au registraire de la Cour d'appel, dès que celle-ci reçoit l'avis d'appel envoyé conformément au paragraphe 48(4), tous les documents en la possession de la Commission, dont celle-ci disposait au moment où elle a rendu l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, et qui se rapportent à une question soulevée dans le cadre de l'appel.

Suspension des procédures
50 Toutes les procédures d'exécution d'une ordonnance dont appel conformément au paragraphe 48(1) sont suspendues dès le dépôt de l'appel et jusqu'à ce que celui-ci soit tranché.

PART VII
GENERAL

Where owner or occupant cannot be found
51 Where upon application to the board it is proved to the satisfaction of the board that, because the owner or occupant of the land in respect of which the surface rights are required is unascertainable or is a person whose whereabouts is unknown, or because of other special

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Propriétaire ou occupant inconnu ou introuvable
51 La Commission peut, par suite d'une demande qui lui est faite, rendre une ordonnance accordant à l'exploitant la permission d'entrer sur le bien-fonds à l'égard duquel les droits de surface sont requis et d'en utiliser toute partie dont il a

circumstances, the operator is unable to negotiate a lease for the required surface rights without unduly delaying the operations of the operator, the board may by order grant permission to the operator to enter upon the land and use any portion thereof required by the operator for any of the purposes mentioned in this Act, if the operator deposits with the board a sum of money fixed by the board.

Application to determine compensation
52(1) Where the operator who is granted a right of entry pursuant to section 51 is, in respect of the surface rights granted by the board to the operator, unable to negotiate a lease within six months from the date of the order of the board granting the right of entry, the operator may forthwith at the end of the six month period apply to the board for a hearing to determine the compensation for the surface rights.

Retention of deposit
52(2) The deposit made by the operator pursuant to section 51 shall be retained by the board until a lease has been executed by the operator, owner and occupant, if any, or until the board has, after a hearing under subsection (1), determined the compensation for the surface rights acquired by the operator.

52(3) Repealed, S.M. 1993, c. 4, s. 239.

S.M. 1993, c. 4, s. 239.

Compensation payment
53(1) Where the board, after a hearing under section 52, fixes the compensation and orders the payment thereof, the board shall charge the compensation payable against the deposit made under section 51.

Disposition of deposit
53(2) Where the amount deposited by an operator under section 51 exceeds the amount of compensation payable as fixed by the board, the board shall forthwith return the excess to the operator, but where the amount of compensation fixed by the board exceeds the amount deposited by the operator, the operator shall forthwith pay over to the board the amount by which the compensation exceeds the deposit.

besoin pour l'une des fins mentionnées dans la présente loi, si l'exploitant dépose auprès d'elle une somme d'argent qu'elle fixe, lorsqu'elle est convaincue qu'en raison du fait que le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds est inconnu ou introuvable, ou qu'en raison d'autres circonstances spéciales, l'exploitant ne peut négocier un bail pour les droits de surface requis sans retarder indûment ses opérations.

Demande à la Commission afin de déterminer l'indemnité payable
52(1) L'exploitant à qui un droit d'entrée a été octroyé conformément à l'article 51 et qui ne peut, à l'égard des droits de surface qui lui sont octroyés par la Commission, négocier un bail dans les six mois suivant la date de l'ordonnance de la Commission lui octroyant le droit d'entrée, peut dès la fin de la période de six mois faire une demande à la Commission pour qu'elle tienne une audience afin de déterminer l'indemnité à payer pour les droits de surface.

Rétention du dépôt
52(2) Le dépôt fait par l'exploitant conformément à l'article 51 est gardé par la Commission jusqu'à ce qu'un bail ait été signé par l'exploitant, le propriétaire et l'éventuel occupant ou jusqu'à ce que la Commission ait, après avoir tenu l'audience visée au paragraphe (1), déterminé l'indemnité à payer pour les droits de surface acquis par l'exploitant.

52(3) Abrogé, L.M. 1993, c. 4, art. 239.

L.M. 1993, c. 4, art. 239.

Paiement de l'indemnité
53(1) La Commission impute l'indemnité payable au dépôt fait en application de l'article 51 lorsque, après avoir tenu l'audience visée à l'article 52, elle fixe cette indemnité et en ordonne le paiement.

Remise du surplus à l'exploitant
53(2) Lorsque le montant déposé par un exploitant en application de l'article 51 dépasse le montant que la Commission a fixé pour l'indemnité, la Commission remet immédiatement le surplus à l'exploitant. Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité fixée par la Commision dépasse le montant déposé par l'exploitant, celui-ci verse immédiatement la différence à la Commission.

Deposit of money
53(3) All moneys received by the board from an operator under this section and section 52 shall be received, held and disbursed by the board in the manner prescribed by the regulations.

Rehearing of application re compensation only
54 Notwithstanding anything contained in section 52 or 53, the owner or occupant, if any, or the legal personal representative of the owner or occupant may, within six months after the making of an order made under section 52 comes to attention of any one of them, either accept the compensation awarded or apply to the board for a rehearing for the application regarding compensation only; and upon receipt of the application the board shall fix a date for a rehearing, give notice thereof to the parties concerned and make such order as it deems just and proper in the circumstances.

Operator's responsibility to cut down weeds
55(1) Unless the operator and the owner and occupant, if any, otherwise agree, every operator shall cut down or otherwise control all weeds growing on the land on which the operations of the operator are being carried on and the operator shall cut down or root out and destroy the weeds each year before they have matured to seed.

Failure of operator to cut down weeds
55(2) Where an operator fails or neglects to comply with subsection (1), the owner or occupant may upon seven days notice to the operator, carry out the requires of that subsection and for that purpose may enter upon the land on which the

Act continues on page 27.

Dépôt de sommes d'argent
53(3) Toutes les sommes d'argent reçues d'un exploitant en application du présent article et de l'article 52, sont reçues, détenues et déboursées par la Commission de la manière prescrite par les règlements.

Nouvelle audience à l'égard de l'indemnité seulement
54 Malgré l'article 52 ou 53, le propriétaire ou l'éventuel occupant ou son représentant personnel peut, dans les six mois après qu'une ordonnance rendue en application de l'article 52 vienne à sa connaissance, soit accepter l'indemnité accordée, soit faire une demande à la Commission pour qu'elle procède à une nouvelle audition de la demande à l'égard de l'indemnité seulement. Dès réception de la demande, la Commission fixe une date pour la nouvelle audience, en donne avis aux parties intéressées et rend l'ordonnance qu'elle estime juste et appropriée dans les circonstances.

Obligation de couper les mauvaises herbes
55(1) À moins que l'exploitant, le propriétaire et l'éventuel occupant ne s'entendent autrement, tout exploitant doit couper ou combattre autrement toutes les mauvaises herbes qui poussent sur le bien-fonds sur lequel ses opérations se poursuivent. Il doit couper ou déraciner et détruire ces mauvaises herbes chaque année avant la maturation des graines.

Omission de couper les mauvaises herbes
55(2) Lorsqu'un exploitant omet ou néglige de se conformer au paragraphe (1), le propriétaire ou l'occupant peut, après avoir donné un préavis de sept jours à l'exploitant, appliquer les dispositions de ce paragraphe et, à cette fin, il peut entrer sur le

Suite à la page 27.

operations of the operator are being carried on, or the owner or occupant may apply to the board for an order requiring the operator to comply with that subsection.

Board may order operator to cut down weeds
55(3) The board may by order direct the operator to cut down or root out and destroy the weeds with a time fixed by the order, or, if the owner or occupant has done so, the board may award the owner or occupant compensation therefor and the operator shall pay such compensation forthwith.

Limitation on time of application to cut down weeds
55(4) No application under subsection (2) shall be heard if it is made after the expiration of three months after the owner or occupant first became entitled in the opinion of the board to make the application.

Apportionment of compensation among operators
55(5) Where an application is made under subsection (2) and it appears to the board that more than one operator may be liable, the board may adjourn the hearing and direct notice thereof to be served on all operators that may be liable and may by order determine and apportion the compensation to be paid by each of the operators.

Topsoil
56 The operator shall remove, preserve and replace all top soil affected by its operations in the manner prescribed by the regulations.

Filing and enforcement of order
57 An order of the board, or a copy thereof certified to be a true copy by the presiding member of the board, requiring an owner, occupant or operator to do any act or thing or to pay any compensation or damages to the board or to the owner or occupant, as the case may be, may be filed in the office of the Court of Queen's Bench.

bien-fonds sur lequel les opérations de l'exploitant se poursuivent ou faire une demande à la Commission pour obtenir une ordonnance enjoignant à l'exploitant de se conformer à ce paragraphe.

Ordonnance enjoignant à l'exploitant de couper les mauvaises herbes
55(3) La Commission peut, par ordonnance, enjoindre à l'exploitant de procéder à la coupe ou au déracinement et à la destruction des mauvaises herbes dans un délai fixé par l'ordonnance ou, si le propriétaire ou l'occupant y a procédé, elle peut lui accorder une indemnité que l'exploitant doit payer sans délai.

Prescription
55(4) La demande visée au paragraphe (2) ne peut être entendue si elle est faite plus de trois mois après que le propriétaire ou l'occupant ait eu en premier lieu le droit, selon la Commission, de la faire.

Assignation du montant à payer
55(5) Lorsqu'une demande est faite en application du paragraphe (2), la Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que plus d'un exploitant peut être responsable, ajourner l'audience et ordonner qu'un avis de cet ajournement soit signifié à tous les exploitants qui peuvent être responsables et elle peut par ordonnance déterminer l'indemnité qui doit être payée par chacun des exploitants.

Couche de terre superficielle
56 L'exploitant doit enlever, préserver et replacer de la manière prescrite par les règlements toute couche de terre superficielle touchée par ses opérations.

Dépôt d'une ordonnance à la Cour du Banc de la Reine
57 Une ordonnance de la Commission ou une copie de l'ordonnance certifiée conforme par le président de la Commission, ordonnant au propriétaire, à l'occupant ou à l'exploitant d'accomplir un acte ou de faire une chose ou de verser une indemnité ou des dommages-intérêts à la Commission, au propriétaire ou à l'occupant, selon le cas, peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine.

Order as judgment of court
58 Upon the filing of an order under section 57 it becomes and is enforceable as a judgment of that court.

Order of board need not show board's jurisdiction
59 An order of the board need not show upon its face that any proceedings were taken or that any notice was served or that any circumstances existed that were necessary to give the board jurisdiction to make the order.

Assignment of order
60 An order of the board or court is assignable by filing a certified copy of the assignment with the board and serving notice of the assignment on the other parties named in the order or in any previous assignment of the order.

Service of copy of order
61 The board shall serve a copy of every order made by it, upon the operator, owner and occupant, if any, within seven days of its issue.

Orders and agreements run with land
62 Orders of the board and agreements respecting surface rights entered into between an operator and an owner or occupant shall run with the land and shall enure to the benefit of and be binding upon the successors in title or interest of the owner or occupant, as the case may be.

Filing of caveat
63(1) Where an order of the board affects land, registered under *The Real Property Act*, the operator may file with the registrar of the appropriate land titles office a caveat with a copy of the order; and upon receipt thereof the registrar shall make an entry of the caveat on the certificate of title to the land affected.

Jugement du tribunal
58 L'ordonnance devient un jugement du tribunal et est exécutoire à ce titre dès qu'elle est déposée en application de l'article 57.

Compétence de la Commission
59 Lorsque l'introduction de procédures, la signification d'un avis ou l'existence de circonstances est nécessaire afin de donner à la Commission compétence pour rendre une ordonnance, cette ordonnance n'a pas besoin de montrer à sa face même que les procédures ont été introduites, que l'avis a été signifié ou que les circonstances ont existé.

Cession de l'ordonnance
60 La cession d'une ordonnance de la Commission ou du tribunal s'effectue par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession auprès de la Commission et par la signification d'un avis de la cession aux autres parties mentionnées dans l'ordonnance ou dans tout acte de cession précédent de l'ordonnance.

Signification d'une copie de l'ordonnance
61 La Commission signifie une copie de chacune de ses ordonnances à l'exploitant, au propriétaire et à l'éventuel occupant dans les sept jours suivant la date où elle est rendue.

Sort des ordonnances et des accords
62 Les ordonnances de la Commission et les accords conclus relativement à des droits de surface entre un exploitant et un propriétaire ou un occupant, suivent le bien-fonds et profitent aux successeurs au titre ou aux intérêts du propriétaire ou de l'occupant et les obligent.

Dépôt d'une notification d'opposition
63(1) Lorsqu'une ordonnance de la Commission vise un bien-fonds enregistré conformément à la *Loi sur les biens réels*, l'exploitant peut déposer auprès du registraire du bureau des titres fonciers compétent une opposition et une copie de l'ordonnance; dès réception de l'opposition, le registraire fait mention de celle-ci sur le certificat de titre relatif au bien-fonds visé.

Address for service to be shown on caveat
63(2) The operator shall, on the caveat endorse his address for service of notices before filing the caveat with the registrar.

Registering and vacating order under Registry Act
64(1) Where the land affected by an order of the board is under *The Registry Act*, the operator may register a certified copy of the order with the registrar of the appropriate land titles office; and where the rights of the operator under the order have ceased or have been abandoned or cancelled by the operator and the operator neglects or refuses to provide a release or quit claim of his interest under the order, the owner of the land may apply to a judge of the Court of Queen's Bench for an order to vacate the registration of the order of the board.

Costs of application
64(2) The costs of an application made pursuant to subsection (1) shall be borne by the operator, and shall be payable by the operator to the owner forthwith upon demand.

Department to provide document without charge
65 Subject to section 66, a department of the government shall provide to the board without charge any certificate or certified copy of a document that the board requests in writing.

S.M. 1993, c. 48, s. 40.

Fee for service at land titles office
66 Where a service is provided to the board at a land titles office, the board shall pay any fees prescribed for the service under clause 195(b) of *The Real Property Act*.

S.M. 1993, c. 48, s. 40.

Penalty for failure to file agreement
67 Any operator that fails to file an agreement as required by section 17 or section 37, shall pay to the board a penalty in an amount fixed by the regulations for each day during which the operator fails to file the agreement; and any amount payable by the operator for its failure under this section is a debt owed by the operator to the board recoverable in a court of competent jurisdiction.

Adresse aux fins de signification
63(2) L'exploitant inscrit sur l'opposition son adresse aux fins de signification avant de la déposer auprès du registraire.

Enregistrement d'une copie d'une ordonnance de la Commission
64(1) Lorsque le bien-fonds visé par une ordonnance de la Commission est assujetti à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, l'exploitant peut faire enregistrer une copie certifiée conforme de l'ordonnance par le registraire du bureau des titres fonciers compétent; lorsque les droits octroyés par l'ordonnance ont cessé ou ont été abandonnés ou annulés par l'exploitant et que celui-ci néglige ou refuse de faire une renonciation à son intérêt, le propriétaire du bien-fonds peut faire une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir une ordonnance annulant l'enregistrement de l'ordonnance de la Commission.

Frais de la demande
64(2) L'exploitant supporte les frais de la demande faite en vertu du paragraphe (1) et les paie au propriétaire dès que celui-ci en exige le paiement.

Documents fournis gratuitement
65 Sous réserve de l'article 66, les ministères du gouvernement fournissent gratuitement à la Commission les certificats et copies certifiées conformes des documents qu'elle demande par écrit.

L.M. 1993, c. 48, art. 40.

Droits à payer pour un service
66 Si un service est fourni à la Commission à un bureau des titres fonciers, celle-ci paie les droits fixés pour le service en application de l'alinéa 195b) de la *Loi sur les biens réels*.

L.M. 1993, c. 48, art. 40.

Peine pécuniaire en raison de l'omission de déposer un accord
67 Tout exploitant qui omet de déposer un accord tel que l'article 17 ou 37 l'exige paie à la Commission, pour chaque jour que dure son omission, une peine pécuniaire dont le montant est fixé par les règlements. Tout montant que l'exploitant doit payer en raison de l'omission prévue au présent article constitue une créance de la Commission recouvrable devant un tribunal compétent.

Regulations

68 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation made under and in accordance with the authority granted by this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) providing rules for the application of this Act to the Crown and to lessees and permittees from the Crown;

(b) prescribing forms for the purposes of this Act;

(c) prescribing amounts for the purposes of section 67;

(d) prescribing elements of compensation to be considered by the board in addition to those mentioned in subsection 26(1), including formula and criteria;

(e) prescribing the intervals of and manner of payment of compensation;

(f) prescribing the amount of and the terms and conditions attaching to cash deposits, security deposits and other deposits of money required to be made with the board;

(g) prescribing forms of lease and renewals thereof;

(h) prescribing the form and content of reports and returns which shall be made to the board by operators;

(i) requiring operators to advise the board of all chemicals utilized in their operations;

(j) prescribing such elements of costs that may be allowed for the purposes of subsections 26(2) and (3);

(k) providing for transitional provisions governing leases in force and effect upon the coming into force of this Act;

(l) defining any word or term not defined for the purpose of the administration of this Act or the regulations;

Règlements

68 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) prévoit des règles pour l'application de la présente loi à la Couronne et aux titulaires de baux et de permis accordés par la Couronne;

b) prescrire des formules pour l'application de la présente loi;

c) prescrire des montants pour l'application de l'article 67;

d) prescrire des éléments d'indemnisation que la Commission doit considérer en plus de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 26(1), y compris la formule et les critères;

e) prescrire la manière dont le paiement de l'indemnité doit être fait et les intervalles auxquels les paiements doivent être effectués;

f) prescrire le montant des dépôts en espèces, des dépôts de garanties et des autres dépôts d'argent qui doivent être faits auprès de la Commission ainsi que les modalités et conditions qui sont rattachées à ces dépôts;

g) prescrire des formules de bail et de renouvellement de bail;

h) prescrire la forme et le contenu des rapports et des déclarations que les exploitants doivent faire à la Commission;

i) obliger les exploitants à faire connaître à la Commission tous les produits chimiques utilisés dans leurs opérations;

j) prescrire les frais qui peuvent être accordés pour l'application des paragraphes 26(2) et (3);

k) prévoir des dispositions transitoires régissant les baux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;

l) définir tout mot ou terme qui n'a pas été défini aux fins de l'application de la présente loi ou des règlements;

(m) respecting the granting of the extension of time or the reduction of time for the doing of anything or the filing of any notice required under this Act or the regulations;

(n) respecting rules for the calculation of time either in specified cases or generally;

(o) respecting the receipt, the holding and the disbursement of moneys by the board pursuant to the Act or the regulations;

(p) respecting such other matter as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Act or the regulations.

m) prendre des mesures concernant l'octroi d'une prorogation de délai ou une diminution de délai pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un avis exigé par la présente loi ou les règlements;

n) prendre des mesures concernant des règles pour le calcul des délais soit dans des cas spécifiques, soit de façon générale;

o) prendre des mesures concernant la réception, la détention et le déboursement de sommes d'argent par la Commission conformément à la présente loi ou aux règlements;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi ou des règlements.

Reference in CCSM
69 This Act may be referred to as chapter S235 in the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
69 La présente loi est le chapitre S235 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Repeal
70 *The Surface Rights Act*, being chapter S235 in the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba* is repealed.

Abrogation
70 La *Loi sur les droits de surface*, chapitre S235 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*, est abrogée.

Commencement of Act
71 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
71 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 1987-88, c. 62 was proclaimed in force January 1, 1988.

NOTE : Le chapitre 62 des *L.M. 1987-88* est entré en vigueur par proclamation le 1er janvier 1988.